

Conseil scolaire francophone De la Colombie-Britannique 180-10200 Shellbridge Way Richmond (Colombie-Britannique) V6X 2W7 Téléphone (604) 214 2600 Télécopieur (604) 214 9881 Ligne gratuite 1 (888) 715 2200	Référence : D-400-14 Catégorie : GESTION DES ÉCOLES Objet : Ouverture / fermeture d'une école
	Références : Autres : Adoptée le : 1 ^{er} décembre 2001 Révisée le : 10 avril 2010 Révisée le : 15 novembre 2010

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique (CSF) doit agir conformément à la Loi scolaire (*School Act*) de la province qui, dans le cas de l'ouverture ou de la fermeture d'une école, donne au CSF les pouvoirs suivants :

Un conseil scolaire peut :

- sur approbation du ministre, ouvrir, fermer et rouvrir une école à titre permanent ou pour une période déterminée;
- fermer l'édifice d'une école à titre temporaire, si la santé des élèves est en danger.

Un conseil scolaire peut administrer plus d'une école dans un même édifice ou emplacement.

Ces exigences doivent être respectées par le CSF pour des raisons juridiques et fiscales.

En raison de la vaste étendue de son territoire et de la dispersion de sa clientèle, le CSF tiendra compte des besoins locaux en consultant les parents et/ou tuteurs avant d'ouvrir, de fermer ou de rouvrir une école. Le CSF se réserve le droit de promouvoir l'établissement d'un programme francophone dans une région où le potentiel de croissance d'ayants droit le justifie.

1. OUVERTURE D'UNE ÉCOLE

1.1. ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Le CSF, à qui on a conféré le mandat constitutionnel et juridique d'offrir l'accès à l'éducation de langue française à toute la clientèle d'ayants droit de la Colombie-Britannique, est soucieux d'offrir cet accès de façon justifiable. Le CSF est aussi conscient de la responsabilité d'assurer une gestion saine de ses ressources ainsi que la distribution équitable de ces dernières. Cette responsabilité amène le CSF à établir des critères qui le guideront advenant la possibilité ou la nécessité d'ouvrir une école.

1.2. Directives générales

- 1.2.1. Une demande écrite d'ouverture d'école francophone doit être présentée au CSF par un groupe de parents qui satisfait aux critères d'admissibilité de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et ce, au plus tard le 31 janvier.
- 1.2.2. À la suite de cette demande, le CSF mènera une étude afin de déterminer la viabilité du projet. Seul le Conseil d'administration a le pouvoir de prendre la décision d'ouvrir une école.
- 1.2.3. Lors d'une demande par les communautés et les parents, la délégation du CSF qui rencontrera les demandeurs sera composée du directeur général ou de son délégué, du secrétaire trésorier, de l'élu de la région et/ou du président du Conseil d'administration.

1.2.4. Conscient de ses responsabilités et des ses obligations par rapport à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, l'étude du Conseil d'administration tiendra compte des facteurs suivants :

- 1.2.4.1. La possibilité d'offrir des services pédagogiques suffisants;
- 1.2.4.2. L'existence d'une ou de plusieurs écoles publiques francophones à proximité qui pourraient répondre aux besoins des élèves;
- 1.2.4.3. Le caractère raisonnable du temps de déplacements des élèves;
- 1.2.4.4. L'intérêt, chez les parents francophones, de se prévaloir des services d'éducation en français;
- 1.2.4.5. La disponibilité de locaux et d'infrastructures;
- 1.2.4.6. Le coût des services requis (ressources humaines, transport, frais de location, frais d'entretien, etc.);
- 1.2.4.7. Tout autre facteur qui pourrait motiver l'acceptation ou le rejet de la demande.

2. FERMETURE D'UNE ÉCOLE

2.1. ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Le CSF, à qui on a conféré le mandat constitutionnel et juridique d'offrir l'accès à l'éducation de langue française à toute la clientèle d'ayants droit de la Colombie-Britannique, est soucieux d'offrir cet accès de façon justifiable. Le CSF est aussi conscient de la responsabilité d'assurer une gestion saine de ses ressources ainsi que la distribution équitable de ces dernières. Cette responsabilité amène le CSF à établir des critères qui le guideront advenant la possibilité ou la nécessité de fermer une école.

2.2. Directives générales

2.2.1. En vertu de la Loi scolaire, le CSF est responsable de l'efficacité de la gestion, de l'exploitation et du fonctionnement des écoles de son territoire.

2.2.2. Le CSF a le pouvoir de fermer une école pour les raisons suivantes :

- 2.2.2.1. une diminution du nombre d'élèves qui fait en sorte que les rendements scolaires, économiques et opérationnels ne satisfont plus aux critères de qualité ou d'efficacité ;
- 2.2.2.2. une restructuration des programmes d'éducation, une consolidation de l'exploitation et le transfert des élèves vers d'autres écoles du territoire du CSF ;
- 2.2.2.3. le remplacement de l'école, par une nouvelle construction sur le site existant ou sur un nouveau site.

2.2.3. Comme il est pleinement conscient que la fermeture d'écoles peut avoir un impact important dans les communautés touchées, le Conseil d'administration suivra des procédures adéquates de consultations avec ces dernières avant de prendre une décision finale.

2.3. Règles

2.3.1. Procédure

- 2.3.1.1. La proposition d'une fermeture d'école doit être présentée lors d'une rencontre publique avec le Conseil d'administration.
- 2.3.1.2. Des consultations publiques seront entreprises par le CSF. Ce dernier s'engage à étudier les informations reçues avant de prendre une décision finale sur toute proposition de fermeture d'école.
- 2.3.1.3. Les consultations publiques ont lieu.
- 2.3.1.4. Le mécanisme de consultation doit donner aux communautés touchées par la fermeture proposée la possibilité de participer à cette procédure.
- 2.3.1.5. La date, l'heure et le lieu de cette consultation doivent être annoncés publiquement, pour s'assurer que les personnes vivant dans la communauté touchée soient avisées. Un avis écrit doit être envoyé par la poste et publié dans les journaux sept (7) jours avant une rencontre publique.

- 2.3.1.6. Il faudra tenir au moins deux rencontres publiques, à intervalle d'un mois, dans les limites géographiques de la communauté.
 - 2.3.2. Pour s'assurer qu'une consultation publique fructueuse a lieu, le CSF suivra les étapes indiquées ci-dessous :
 - 2.3.2.1. mettre à la disposition des personnes touchées toutes les données et informations pertinentes, y compris :
 - 2.3.2.1.1. la ou les écoles dont on envisage une éventuelle fermeture ;
 - 2.3.2.1.2. la date de fermeture proposée pour chaque école ;
 - 2.3.2.1.3. les raisons et implications de la fermeture de chaque école ;
 - 2.3.2.1.4. la façon dont la fermeture modifiera la zone de fréquentation de chaque école ;
 - 2.3.2.1.5. l'effet général sur les écoles de la région ;
 - 2.3.2.1.6. le nombre d'élèves touchés ou les écoles touchées ;
 - 2.3.2.1.7. les répercussions de chaque fermeture proposée sur le transport scolaire offert par le CSF ;
 - 2.3.2.1.8. le programme d'éducation des élèves touchés ;
 - 2.3.2.1.9. les considérations financières ;
 - 2.3.2.1.10. l'impact sur le plan quinquennal du CSF ;
 - 2.3.2.1.11. l'utilisation possible de l'édifice à d'autres fins;
 - 2.3.2.2. donner la possibilité aux personnes visées par la fermeture proposée de présenter une réponse à cette proposition ;
 - 2.3.2.3. sauvegarder la documentation liée à la consultation, notamment : ordre du jour, procès-verbal, listes des groupes de travail impliqués, copies de la documentation distribuée et reçue, noms des participants et participantes de la communauté et enregistrement de la rencontre publique.
 - 2.3.3. Si le CSF décide de fermer une école de façon permanente, il doit en aviser le ministère de l'Éducation.
- 2.4. Le Conseil scolaire francophone a également le pouvoir de fermer une école pour des raisons de santé et de sécurité des élèves et du personnel. Dans cette éventualité, ses responsabilités l'obligent à agir de façon immédiate conformément à la Loi scolaire.